

PRÉFET DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 46

Date de parution : 6 décembre 2010

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 46 DU 6 décembre 2010

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉCISION DE NOMINATION DU 19/11/10 DU DÉLÉGUÉ ADJOINT ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.....3

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ N° 10-83 DU 6/12/10 PORTANT MODIFICATIONS DE LA RÉGIE D'AVANCES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA LOIRE.....7

ARRÊTÉ N° 10-84 DU 6/12/10 PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA LOIRE.....8

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉCISION N° 042-06 DE NOMINATION DU 19/11/10 DU DÉLÉGUÉ ADJOINT ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

M. Pierre SOUBELET, préfet, délégué de l'Anah dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Philippe ESTINGOY, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Loire est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe ESTINGOY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées.
- les conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe ESTINGOY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Marc OURNAC, ingénieur en chef du 2^{ème} groupe des Travaux Publics de l'Etat, chef du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- en matière de conventionnement, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Jean OLGATI, architecte urbaniste de l'Etat, adjoint au chef du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, exceptés les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- *en matière de conventionnement, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision*

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Fabrice RIVAT, Technicien Supérieur en Chef, responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé au sein du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- **tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) ;**
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI) ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la notification des décisions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- en matière de conventionnement, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Ludovic GONZALEZ, Technicien Supérieur, adjoint au responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé au sein du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- **tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) ;**
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI) ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- en matière de conventionnement, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de la Loire, délégation est donnée à Mme Martine BAROUX, Mme Monique BRUN, M. Gérard COGNASSE, Mme Annie GRILLON, Mme Florence MALARTRE et Mme Chantal VILLARD, instructeurs au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de la Loire, délégation est donnée à Mme Angéla ZAGARRIO, instructeur « conventionnement » au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

Article 10 :

La présente décision annule et remplace la décision n°042-05 du 8 juillet 2010, et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Loire;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à SAINT ETIENNE, le 19/11/2010

Le délégué de l'Agence
Pierre SOUBELET

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ N° 10-83 PORTANT MODIFICATIONS DE LA RÉGIE D'AVANCES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA LOIRE

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2000 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du trésor ,
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès de la Trésorerie Générale de la Loire une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000 € par opération;
- les secours urgents et exceptionnels;
- les frais de mission et de stages, y compris les avances sur ces frais.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°06-78 du 14 avril 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Loire.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 6 décembre 2010

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**ARRÊTÉ N° 10-84 PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA LOIRE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2000, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du trésor ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-83 du 3 décembre 2010 portant modifications de la régie d'avances instituée auprès de la Trésorerie Générale de la Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Franck REYNAUD, agent d'administration principal est nommé régisseur d'avances auprès de la régie d'avances de la Trésorerie Générale.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chantal ROUILLON, agent d'administration principal est nommée suppléante.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

L'arrêté n° 06-77 du 14 avril 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Loire est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 décembre 2010

Le Préfet,

Pierre SOUBELET